

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

14 AVRIL 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 FÉVRIER 1994 INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL
EN VUE DE RÉCOMPENSER UNE OEUVRE ORIGINALE D'UN(E) JEUNE ARTISTE DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES
DÉPOSÉE PAR **MM. CARLO DI ANTONIO ET YVES REINKIN, MMES CAROLINE
PERSOONS ET ISABELLE EMMERY.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 FÉVRIER 1994 INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL EN VUE DE RÉCOMPENSER UNE ŒUVRE ORIGINALE D'UN(E) JEUNE ARTISTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES	5

DÉVELOPPEMENTS

Depuis 1994, le montant du prix n'a pas évolué et s'élevait à 150.000 FB, soit 3.718, 40 €. Des membres siégeant au sein du jury ont estimé qu'il y avait lieu de revoir ce montant eu égard à l'évolution du coût de la vie mais aussi du coût des matériaux utilisés par les jeunes artistes dont le Parlement veut soutenir les efforts de création dans les différents domaines des arts plastiques récompensés. Ce montant sera d'ailleurs indexé automatiquement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Le nouvel alinéa 1er de l'article 2 indique le montant revu et le porte à 5.000 € afin de couvrir l'augmentation du coût de la vie et des matériaux utilisés en particulier. L'augmentation consentie a pour but d'encourager la démarche artistique de l'artiste récompensé. L'indexation automatique permettra d'éviter de devoir revoir par décret ce montant.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 FÉVRIER 1994
INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL EN VUE DE RÉCOMPENSER UNE
ŒUVRE ORIGINALE D'UN(E) JEUNE ARTISTE DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES**

Article unique

Dans l'article 2 du décret instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques, l'alinéa 1^{er} est remplacé par « le montant du prix s'élève à 5.000 € et est indivisible. Ce montant sera indexé automatiquement ».

C. DI ANTONIO

Y. REINKIN

C. PERSOONS

I. EMMERY